

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE (HighSkill_Squaar_SS)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **SQUAAR**,
Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 euros,
Dont le siège social est situé à 34 Rue Frédéric Le Guyader, 35200 Rennes,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 905 400 578,
Représentée par la société RL Holding en qualité de Directrice Générale, elle-même représentée par
Mme Roxane LEBRETON, en qualité de Gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « L'Entrepreneur Principal »,
D'une part,

ET

La société **HIGH SKILL**,
Société par Actions simplifiées à associé unique au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est situé à 66 Avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris,
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 920 311 818,
Représentée par la société GENIUS HOLDING en qualité de Présidente, elle-même représentée par Mr
Mohamed ELLOUZE, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « Le Sous-Traitant »,
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

APRES AVOIR EXPOSE :

L'Entrepreneur Principal fournit à ses clients des prestations de services dans le domaine informatique.

Dans ce cadre, l'Entrepreneur Principal fait appel à des prestataires indépendants hautement qualifiés dans le domaine informatique.

Le Sous-Traitant est une Société spécialisée dans le domaine informatique et dispose, à ce titre, de moyens techniques, de compétences, de l'expérience et du savoir-faire correspondant aux besoins des Clients du Prestataire.

L'Entrepreneur Principal souhaite confier au Sous-Traitant l'exécution de prestations qu'il doit fournir au titre d'un contrat de prestations de services qu'il a conclu avec un client (ci-après dénommé le « Client »).

Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 -OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, le Sous-Traitant s'engage à exécuter, pour le compte de l'Entrepreneur Principal et sous sa direction et son contrôle, des prestations de services (ci-après désignés les « Prestations ») dont la description précise et les caractéristiques techniques figurent à l'Annexe 1.

Pour ce faire, le Sous-Traitant utilisera ses propres outils et son matériel, à moins que les Prestations soient intégralement réalisées sur le site du Client avec les propres moyens de ce dernier.

Article 2 – OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

2.1 Exécution des Prestations

2.1.1 Diligence

Le Sous-Traitant s'engage à apporter tous les soins et toutes les diligences nécessaires à l'exécution des Prestations en respectant les règles de l'art, ainsi que les prescriptions légales et réglementaires éventuellement applicables et en suivant scrupuleusement les recommandations, spécifications et consignes qui lui seront données à cet effet par l'Entrepreneur Principal, de façon à mener à bonne fin lesdites Prestations.

Le Sous-Traitant désigne un interlocuteur chargé de rendre compte à l'Entrepreneur Principal de l'exécution des Prestations sur toute la durée du contrat.

2.1.2 Obligations du sous-traitant

Le Sous-Traitant s'engage à signaler sans délai à l'Entrepreneur Principal, toute difficulté qu'il pourrait relever dans l'exécution des Prestations, en précisant, si possible, les moyens à employer pour y remédier.

Il s'oblige également à formuler toutes observations qui lui paraîtraient utiles ou nécessaires à ce titre et à rendre compte de toutes les contraintes ou difficultés liées à l'exécution des Prestations.

Le Sous-Traitant s'oblige enfin à informer régulièrement l'Entrepreneur Principal de l'avancement de ses Prestations en lui communiquant à l'issue de chaque mois des comptes-rendus d'activité signés par le Client.

A cet effet, le Sous-Traitant s'engage à soumettre à la signature du Client des comptes-rendus d'activité à la fin de chaque mois et en cas de réclamation justifiée du Client suite à la communication de ces comptes-rendus à y remédier dans les plus brefs délais.

2.1.3 Charges du sous-traitant

Le Sous-Traitant assumera, en sa qualité d'entreprise indépendante, et sauf stipulation contraire expresse des présentes, toutes les charges liées à l'exploitation de ses activités au titre de l'exécution des Prestations, objets du présent contrat, et notamment, le recrutement et la rémunération du personnel et de la main d'œuvre nécessaires à cet effet, la fourniture des matériels et outils, l'organisation des Prestations chez le Client, le paiement des impôts y liés, etc.

2.2 Délais

Dans l'hypothèse où un délai a été convenu, tout retard dans l'exécution des Prestations donnera automatiquement lieu, sans formalité particulière ni mise en demeure préalable, à l'application des pénalités de retard égales au tarif journalier défini par jour de retard, sans préjudice du droit pour l'Entrepreneur Principal, si le retard devait dépasser 30 jours, de résoudre le présent contrat, aux torts du Sous-Traitant, dans les conditions définies à l'article 15 ci-dessous.

2.3 Travail dissimulé

Le Sous-Traitant déclare se conformer à ses obligations sociales et fiscales et être à jour du paiement de l'ensemble de ses impôts, taxes et cotisations.

Le Sous-Traitant s'engage à transmettre à l'Entrepreneur Principal conformément aux dispositions de l'article D 8222-5 du code du travail, lors de la conclusion du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois,
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL

L'Entrepreneur Principal s'engage à fournir au Sous-Traitant toutes les informations et documentations, ainsi que toute l'assistance raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'exécuter dans de bonnes conditions les Prestations demandées, objets du présent contrat.

Article 4 – REMUNERATION DES PRESTATIONS DU SOUS-TRAITANT

En contrepartie des Prestations assurées à son bénéfice par le Sous-Traitant, dans les conditions définies au présent contrat, l'Entrepreneur Principal versera au Sous-Traitant la rémunération définie en Annexe 2.

Sauf indication contraire stipulée dans l'Annexe 2, la rémunération comprend les frais de déplacement, de restauration et de séjour des personnes agissant pour le compte du Sous-Traitant. Tout autre frais qui serait engagé par le Sous-Traitant dans le cadre de l'exécution des Prestations, devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Entrepreneur Principal, et sera remboursé uniquement sur présentation de justificatifs.

Le Sous-Traitant adressera à l'Entrepreneur Principal une facture à l'issue de chaque mois, accompagnée du compte-rendu d'activité signé par le Client. Le règlement de la facturation est conditionné à la transmission du compte-rendu d'activité signé par le Client.

Les factures du Sous-Traitant sont payables dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.

A défaut de règlement dans le délai prescrit, les sommes dues au Sous-Traitant à ce titre porteront automatiquement intérêt au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal et ceci, sans préjudice du droit pour le Sous-Traitant de résoudre le présent contrat aux torts de l'Entrepreneur Principal, dans les conditions définies à l'article 15 ci-après.

En outre, le retard de paiement entraînera la facturation d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, en sus des pénalités de retard ci-dessus, pour frais de recouvrement due de plein droit par tout professionnel en situation de retard de paiement.

Article 5 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

5.1 Responsabilité du Sous-Traitant

Le Sous-Traitant est responsable de l'exécution des Prestations, et garantit à ce titre l'Entrepreneur Principal, de la bonne exécution des Prestations, dans les conditions qui y sont précisées.

Il s'engage à fournir des Prestations conformes à leur description.

Il s'engage à remédier immédiatement, à ses frais, aux réclamations du Client si elles sont justifiées. Il garantit l'Entrepreneur Principal de toute action ou recours du Client à son encontre concernant les Prestations.

Il assumera l'intégralité des dommages, directs ou indirects, causés dans le cadre de l'exécution des Prestations.

Il indemniserà l'Entrepreneur Principal de toute indemnité ou pénalité que ce dernier serait tenu de verser au Client en cas de défaillance ou manquements du Sous-Traitant dans l'exécution des Prestations.

5.2 Assurances

Le Sous-traitant s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat.

Le Sous-traitant s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée du présent contrat et en apporter la preuve sur demande de l'Entrepreneur Principal, en lui fournissant une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension résolution ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'Entrepreneur principal dans les 48 heures.

Article 6 – CONFIDENTIALITE ET SECURITE DES DONNEES PERSONNELLES

6.1 Confidentialité

Les Parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pendant une durée de cinq années après l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant leur co-contractant et leurs modalités de fonctionnement, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concernés, dont elles se portent fort.

Elles s'interdisent de même, de révéler à des tiers l'existence du présent contrat et de tout ou partie de la prestation confiée.

Dans l'hypothèse où une des parties ne respectent pas son engagement, elle serait de plein-droit débitrice envers l'autre d'une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 100.000 euros.

6.2 Sécurité des données personnelles

Conformément à l'article 24 du RGPD (Règlement sur la protection des données personnelles) entré en vigueur le 25 mai 2018, le responsable de traitement de chaque partie s'engage à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles et les droits des personnes dont les données ont été recueillies (le droit d'information, le droit d'accès, le droit de rectification et le droit à l'effacement, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité...).

De même, le responsable de traitement devra définir une durée de conservation des documents contenant des données personnelles, établie selon leur finalité.

Le responsable de traitement ou son sous-traitant en charge de l'archivage devra présenter des garanties suffisantes en matière de sécurité et de confidentialité des données qui lui seront confiées.

Les données personnelles ne seront utilisées que dans le cadre du contrat et non à d'autres fins, conformément au RGPD (Règlement général sur la protection des données personnelles) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Article 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Prestations exécutées par le Sous-Traitant sont susceptibles de donner naissance à des droits de propriété intellectuelle.

Le Sous-Traitant cède à l'Entrepreneur Principal qui pourra se substituer le Client dans ladite acquisition, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nés à l'occasion de l'exécution des Prestations.

Cette cession porte sur l'ensemble des droits sous toutes ses formes : droit d'usage, de reproduction, de représentation, d'adaptation, d'exploitation, de distribution, de destination...

Le cessionnaire des droits de propriété intellectuelle pourra les reproduire et les exploiter de manière la plus large, selon tous les modes présents et à venir, sur toutes les machines ou tous les supports, les intégrer dans tous les fichiers, les logiciels, les produits informatiques.

En conséquence, le cessionnaire pourra prendre à son nom exclusif tous brevets, modèles, marques et titres de propriété industrielle.

Il pourra également utiliser et exploiter librement le savoir-faire non brevetable.

Il pourra utiliser les résultats des études de toute nature de la manière la plus large, en tout ou partie, dans le cadre du projet défini par le contrat conclu entre le Client et l'Entrepreneur Principal ou pour réaliser d'autres projets. Il pourra également les communiquer ou les céder à des tiers, à titre onéreux ou gratuit.

La cession consentie en vertu du présent contrat couvre les créations réalisées exclusivement dans le cadre de l'exécution des Prestations et interviendra automatiquement au fur et à mesure de la réalisation des créations et de la naissance des droits de Propriété Intellectuelle y afférents.

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour la durée légale de la protection, telle que prévue tant par les législations française et étrangères que par les conventions internationales, y compris leurs éventuelles prolongations.

Compte tenu de la cession opérée, le Sous-Traitant s'interdit de procéder en son nom ou au nom d'un tiers, sauf accord préalable et écrit de l'Entrepreneur Principal, à tout dépôt et à toute formalité auprès de tout registre de marques, brevets, logiciels, dessins et modèles et/ou tous autres registres similaires, en France ou à l'étranger, au titre des Prestations.

Le Sous-Traitant reconnaît expressément que la rémunération du Sous-Traitant intègre le prix de cession des droits de Propriété Intellectuelle nés à l'occasion de l'exécution des Prestations.

Le Sous-Traitant garantit au Prestataire que l'exécution des Prestations ne porte pas atteinte à des droits antérieurs de tiers et garantit à ce titre l'Entrepreneur Principal contre tous troubles, revendications, évictions, recours ou actions de la part de toute personne sur le fondement de la contrefaçon, de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme.

Il garantit également que les cessions qui interviendront en vertu du présent contrat seront consenties à titre exclusif et que les droits de Propriété Intellectuelle cédés en vertu du présent contrat ne feront l'objet d'aucun engagement au profit de tiers, que ce soit sous la forme de cession, de licence, d'autorisation, de caution, de garantie, ou sous toutes autres formes, de nature à limiter la portée des droits cédés.

Article 8 – NON-CONCURRENCE

Le Sous-Traitant s'interdit de travailler directement pour le compte du Client, pendant la durée du contrat et pendant une durée d'1 an après sa cessation et ce personnellement ou par personne interposée et quel que soit le statut sous lequel il interviendrait. Le Sous-Traitant se porte également fort du respect de cet engagement par ses salariés et ses préposés ayant participé à l'exécution des Prestations.

En cas de violation de cet engagement, le Sous-Traitant sera de plein droit débiteur envers l'Entrepreneur Principal d'une indemnité forfaitaire d'un montant égal à cent vingt (120) jours du tarif journalier du Sous-Traitant appliqué à l'exécution des Prestations, objet du présent contrat.

Article 9 – CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu intuitu personae. Il ne pourra donc en aucun cas être cédé, transféré ou transmis à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord expresse, préalable et écrit de l'autre partie.

A défaut, le présent contrat pourrait être résilié par anticipation, par la partie victime de la défaillance, aux torts de la partie fautive, dans les conditions précisées à l'article 15 ci-dessous.

En cas de transmission autorisée, la partie cédante demeurera garante, à l'égard de son cocontractant, du respect par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent contrat, pour la durée restant à courir de celui-ci.

Chaque Partie s'engage également à informer sans délai l'autre Partie de toute modification dans la structure de son capital qui aurait une incidence sur les relations entre les Parties.

Le Sous-Traitant ne peut en aucun cas sous-traiter tout ou partie des Prestations.

Article 10 – DUREE DU CONTRAT

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet le 21 Novembre 2023 et expirera le 31 Décembre 2023.

Le contrat ne pourra en aucun cas être reconduit tacitement. Les Parties seront libres, à l'expiration de la durée initiale, de conclure un nouveau contrat, si elles le souhaitent.

Article 11 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 30 jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 15.3.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

Article 12 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des partenaires et cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre partie, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution du présent contrat ou des Contrats d'application.

A cet égard, les Parties s'engagent à faire preuve de professionnalisme et à alerter l'autre Partie sur tout élément devant être raisonnablement porté à sa connaissance, et notamment sur tout risque, non-faisabilité, ou autres difficultés à réaliser les prestations dans les délais indiqués.

Article 13 - INDEPENDANCE RECIPROQUE

Le présent contrat étant conclu entre des personnes juridiques distinctes, les parties restent et demeurent des cocontractants indépendants et la collaboration en résultant ne saurait induire une confusion entre elles, chacune d'entre elles assurant seule et à ses risques et périls, les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution du présent contrat, à l'autre partie.

Article 14 – EXECUTION FORCEE EN NATURE

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, quelles qu'en soient les circonstances et quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Il est rappelé qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance pourra, conformément aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, 7 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante, pour autant que le coût soit raisonnable et conforme aux pratiques du marché, sans qu'une autorisation judiciaire soit nécessaire à cet effet,

étant précisé que la Partie victime de la défaillance pourra également, à son choix, demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

Article 15 – EXCEPTION D'INEXECUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Article 16 – RESILIATION/RESOLUTION DU CONTRAT

16.1 Résiliation unilatérale

L'Entrepreneur Principal ou le Sous-Traitant peut mettre fin au contrat en notifiant à son contractant son intention de le résilier. Cette résiliation unilatérale prend effet 25 jours après la réception par la partie destinataire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie à l'initiative de la résiliation est tenue de continuer l'exécution du contrat pendant la durée du préavis. La partie à l'initiative de la résiliation qui n'exécuterait pas ses obligations pendant le délai de préavis, serait tenue de verser à son cocontractant une indemnité dont le montant serait égal au tarif journalier défini en Annexe 2 pendant la durée du préavis.

16.2 Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 7 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

16.3 Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 7 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

16.4 Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- Exécution des Prestations par le Sous-Traitant,
- Paiement du prix des Prestations par l'Entrepreneur Principal,

visées aux articles 2 et 4 du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 7 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

Pour l'application du présent article, la lettre recommandée avec accusé de réception peut être remplacée par une notification faite par tous moyens appropriés (mail, fax, courrier simple...) dès lors que la Partie destinataire, accuse réception par écrit de ladite notification (notamment par l'envoi d'un mail).

Article 17 – CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

17.1 A l'expiration du présent contrat pour quelque cause que ce soit, et ce notamment en cas de résiliation ou résolution en application des stipulations de l'article 15 ci-dessus, le Sous-Traitant remettra sans délai à l'Entrepreneur Principal, tous les documents et dossiers techniques en sa possession, qui lui auront été communiqués dans le cadre de l'exécution des Prestations.

17.2 Les dispositions ci-dessus, concernant l'obligation de confidentialité des parties demeureront en vigueur pour la durée et dans les conditions qui y sont stipulées.

17.3 Les parties procéderont, de façon contradictoire, à un arrêté de comptes afin de déterminer les sommes restant dues au Prestataire au jour de la cessation des relations contractuelles.

Article 18 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

18.1. De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi par et soumis au droit français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

18.2 En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait entre les parties relativement au présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les 8 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

Si au terme d'un délai de 30 jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

TOUT LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, L'INTERPRETATION, LA VALIDITE, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU PRESENT CONTRAT SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS.

Article 19 – NULLITE PARTIELLE

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent contrat ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du présent contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale du contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du présent contrat dans son intégralité.

Article 20 – INTEGRALITE DU CONTRAT - ANNEXES

Le présent contrat représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Article 21 – ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour l'Entrepreneur principal : en son siège social,
- Pour le Sous-traitant : en son siège social,

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Article 22 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties ont accepté de signer le présent Contrat par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service Yousign ou solution équivalente et déclarent en conséquence que la version électronique du Contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le Contrat, sous sa forme électronique, constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par Yousign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le Contrat.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat.

Fait à Rennes

Le 15 mai 2023

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour l'Entrepreneur Principal

Pour le Sous-Traitant

ANNEXE 1 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Vos missions sont les suivantes :

Dans le cadre d'un chantier de modernisation et de rationalisation des applications historiques de la société, intégration de fonctionnalités existantes dans un outil propriétaire.

- *Tâches de développement de transformation de fichiers XML avec le langage xslt.*
- *Tâches de paramétrage de l'application via des scripts SQL (PostgreSQL).*
- *Appropriation de l'architecture existante et le cadre des développements*
- *Compréhension des fonctionnalités à intégrer*
- *Réalisation de développements et les tests unitaires*

Environnement Technique : Langage xslt (transformation de fichiers XML) PostgreSQL - SQL

ANNEXE 2 – REMUNERATION & LIEU D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Tarif journalier : **400 euros Hors Taxes**

Lieu d'exécution des prestations :

- **Sur site : 67-69 avenue Pierre-Mendès France, 75013 Paris**
- **En Télétravail : 6 Sq Edmond Barbanson, 92220 Bagneux**